

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/22
9 novembre 2007

(07-4887)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Rapport de situation des États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction (WT/DS322)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322). À la réunion suivante de l'ORD, le 20 février 2007, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et le Japon sont ensuite convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 24 décembre 2007.

Le 6 mars 2006, le Département du commerce des États-Unis a publié un avis dans lequel il demandait des observations sur son intention de ne plus effectuer des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations. Le 26 janvier 2007, le Département a publié un avis indiquant que la date à partir de laquelle il ne procéderait plus à de telles comparaisons serait le 22 février 2007. Par conséquent, depuis le 22 février 2007, les États-Unis ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations.

Les États-Unis continuent également de mener des consultations au plan interne sur les dispositions à prendre pour ce qui est des autres recommandations et décisions de l'ORD.
